



Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DU 09 octobre 2025

En vertu des dispositions de l'article 167 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le comité de direction de l'APEC porte à la connaissance des électeurs et électrices des Communes associées par voie de publication dans la Feuille des avis officiels, les décisions suivantes du Conseil intercommunal :

Fondée sur ce qui précède, la commission recommande, à l'unanimité des membres présents, d'accepter les conclusions du préavis et demande que les budgets et comptes futures soit clairement différenciés comme formulé dans ses délibérations, soit :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL

Vu le préavis no 19 relatif au projet de budget de l'exercice 2026;
Ouï le rapport de la commission des finances ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

Décide

d'accepter le projet de budget de l'exercice 2026 tel que présenté par le comité de direction.

Conformément aux articles 112 et ss. LEDP: la demande de référendum doit être annoncée par écrit au Préfet dans lequel l'association a son siège dans un délai de 10 jours, qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels.

Le comité de direction